



BALLMONT

COMPTE À TERME

NOTRE MISSION

Accompagner nos clients dans leurs projets immobiliers et financiers pour sécuriser leurs investissements et optimiser leur patrimoine.

COORDONNÉES

BALLMONT Properties : CC Place des Grands Hommes –
1er étage – CS 22029
33001 Bordeaux
BALLMONT Wealth Management : 11 avenue Delcassé
75008 Paris

05 40 25 60 98
contact@ballmont.fr

MENTIONS LÉGALES

Ce document est fourni à titre informatif et ne constitue pas un conseil personnalisé. Les informations contenues dans ce guide sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur. Produit réservé aux clients de BALLMONT, toute reproduction est interdite.

Compte à terme

Le compte à terme (CAT) est un compte d'épargne bancaire à terme (durée de 1 mois à 10 ans en général). La rémunération est fixée librement par l'établissement bancaire, le taux peut être fixe, variable ou progressif et est connu à l'avance. Les intérêts peuvent être versés à échéance régulière ou en une fois à l'échéance. Il est alimenté en une fois à l'ouverture et les sommes peuvent généralement être récupérées avant le terme moyennant des pénalités.

Les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

1. Définition

Un compte à terme est un compte nominatif sur lequel le titulaire s'est engagé à bloquer des capitaux pendant une période déterminée, en échange d'un intérêt.

Les fonds sont versés en une seule fois le jour de l'ouverture et ne peuvent être retirés qu'en une seule fois au jour de l'échéance.

2. Caractéristiques

Dépôt minimum	Libre
Dépôt maximum	Illimité
Rémunération	Libre
Prime complémentaire	Non
Fiscalité	Imposable (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux)
Compte joint	Oui

2.1. Souscription

Le compte à terme est accessible :

- à toute personne physique quel que soit son âge,

- aux personnes morales.

Il est possible d'ouvrir un ou plusieurs comptes à terme sans restrictions.

Il peut fonctionner en compte joint.

L'ouverture peut être effectuée dans un établissement bancaire ou postal.

L'ouverture d'un tel compte résulte de l'envoi par le client, personne physique ou morale, à sa banque, d'une simple lettre. Cette lettre doit préciser les conditions du dépôt effectué : somme bloquée, durée du placement, taux d'intérêt créditeur, modalités de remboursement des fonds avant l'échéance et les conditions dans lesquelles le compte peut être renouvelé à l'échéance.

L'épargnant doit réaliser un versement unique.

Le compte ne peut être alimenté par la suite. Chaque dépôt doit faire l'objet d'une nouvelle ouverture de compte.

Le dépôt minimum est fixé librement par l'établissement, en général à 1 000 €.

Le montant maximum des dépôts n'est pas limité.

Les comptes à terme peuvent être ouverts pour une durée minimale d'un mois. Il n'y a pas de durée maximale, cependant, les établissements ne dépassent que rarement le terme de 5 ans, et jamais la limite de 10 ans. Il est possible de prévoir une durée initiale renouvelable.

2.2. Rémunération

Le taux du compte à terme est fixé librement par l'établissement bancaire. Le CAT peut être à taux fixe, progressif ou variable.

Aucune rémunération ne peut être effectuée pour un compte dont la durée de blocage est inférieure à 1 mois.

Pour les comptes à terme classiques à taux fixe, le rendement est fixé de façon contractuelle entre l'épargnant et son banquier. Leur taux de rémunération dépend du montant des sommes placées, de la durée d'immobilisation et des taux moyens pratiqués sur le marché monétaire et de court terme. Les rendements sont garantis pour l'épargnant s'il respecte la durée de blocage de ses fonds.

Pour les comptes à terme à taux progressif, la rémunération augmente chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année afin de récompenser la fidélité de son titulaire.

Qu'ils soient classiques ou progressifs, les comptes à terme ne demandent ni frais de tenue de compte, ni frais d'entrée, de gestion, de sortie.

La plupart des comptes à terme distribuent leurs intérêts annuellement. Certains proposent, cependant, de les verser semestriellement ou trimestriellement.

Les intérêts courent du jour effectif du placement au jour précédant la date d'échéance ou de remboursement effectif.

Pour les dépôts inférieurs ou égaux à un an, les intérêts sont toujours payés à l'échéance, à terme échu, et remboursés avec le capital déposé.

En revanche, pour les dépôts supérieurs à un an, 2 formules de versement des intérêts sont proposées aux déposants ; ils peuvent être :

- versés en une seule fois à l'échéance du compte avec le remboursement du capital déposé ;
- payés en plusieurs fois à un rythme défini à l'avance, ce qui permet de percevoir des revenus réguliers.

2.3. Clôture

A l'échéance initialement prévue, le compte à terme est fermé et son titulaire récupère son capital.

S'il souhaite renouveler son dépôt, il devra ouvrir un nouveau compte avec le taux et la durée en vigueur au jour du renouvellement.

Le décès du titulaire entraîne la fermeture du compte à terme au jour du décès.

2.4. Retrait anticipé

Les fonds sont bloqués pour une durée d'un mois minimum. Il est possible de les retirer avant l'échéance, mais tout retrait anticipé entraîne des pénalités. En effet, en cas de retrait anticipé, la banque est fondée à réduire le taux d'intérêt prévu en appliquant une pénalité.

Cependant, si la durée réelle est inférieure à un mois, alors, réglementairement, aucune rémunération ne peut être versée.

Remarque :

Il est important d'évaluer dès le départ la durée précise de son placement. En cas d'hésitation, mieux vaut choisir une période plus courte et la prolonger.

3. Fiscalité

Le régime fiscal applicable aux intérêts versés est celui généralement applicable aux placements à revenu fixe.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 %. Le taux de ce prélèvement permet de s'acquitter de l'imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % à la source, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, après imputation dans les 2 cas de figure d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % dès 2018 (sauf cas de dispense). Ce dernier prélèvement doit être opéré, à titre d'acompte de l'impôt dû, par l'établissement payeur des intérêts. La somme correspondante s'impute alors sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré, l'excédent étant restitué.

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 50 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire.

Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

En cas d'option globale pour une imposition au barème progressif, la CSG acquittée sera déductible à concurrence de 6,8 %.

Rappel :

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017, les gains étaient soumis au barème de l'impôt sur le revenu avec prélèvement d'un acompte au taux de 24 %.

L'option pour une imposition libératoire à taux forfaitaire des produits de placement à revenu fixe (article 125 A du CGI) avait été supprimée à compter des revenus perçus en 2013.

4. Avantages

Le compte à terme intéresse les épargnants qui recherchent la sécurité sur leur capital, un rendement garanti et connu à l'avance. Il peut également être utilisé sur de courtes périodes pour éviter de franchir le seuil de cession applicable sur valeurs mobilières.

Par ailleurs, ils peuvent être également intégrés dans certaines formules d'épargne. Les banques ont également conçu des comptes à terme à revenus trimestriels faits de l'agrégation de plusieurs comptes.

Il s'agit d'un placement adapté en cas d'attente de réinvestissement suite à la perception d'un capital propre. Le donataire ou l'héritier va pouvoir isoler les sommes perçues sur un compte à terme ouvert à son nom évitant ainsi la fongibilité des sommes sur le compte courant du couple.

Conseil :

Prévoir également à cette occasion une clause de remploi pour sécuriser l'opération.

BALLMONT GESTION PRIVÉE, SAS au capital de 20000 € dont le siège social est situé 11 Avenue Delcassé à PARIS (75008), représentée par Geoffrey CHAUMERON en qualité de Président, immatriculée au RCS de PARIS. BALLMONT GESTION PRIVÉE est référencée à l'ORIAS sous le n° 22003379 (www.oriass.fr) en qualité de Conseiller en investissement financier (CIF), Courtier d'assurance ou de réassurance (COA), Courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP), adhérent auprès de CNCGP, association agréée par l'autorité des Marchés Financiers (AMF). Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce avec la Carte Professionnelle Immobilière n° CPI33012022000000060 délivrée par la CCI de BORDEAUX et ne pouvant pas détenir des fonds, effets ou valeurs. BALLMONT GESTION PRIVÉE dispose d'une Garantie Financière et d'une Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances souscrites auprès de MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon à Le Mans CEDEX 9 (72030) , prime n° 233018.